

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes****I. Introduction**

1. La Cour soumet le présent rapport sur les principes en matière de réparations aux victimes à l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») lors de sa douzième session, conformément à la résolution sur victimes et réparations du 21 novembre 2012<sup>1</sup>. Dans cette dernière, l'Assemblée a rappelé « la nécessité pour la Cour de s'assurer que des principes cohérents en matière de réparations continuent d'être établis conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome et [a] demand[é] en outre à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa douzième session<sup>2</sup> ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome précise :

[l]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision<sup>3</sup>.

**II. Contexte**

3. En 2011, durant les débats de la catégorie III (« accroissement de l'efficacité de la procédure pénale », coordonnateur : M. Yoshiki Ogawa Japon), le groupe d'étude sur la gouvernance de l'Assemblée des États parties (« le groupe d'étude »)<sup>4</sup> a porté son attention sur deux questions, dont les réparations aux victimes<sup>5</sup>. Dans le cadre d'échanges étendus et détaillés entre les États Parties et la Cour au sein du groupe d'étude, la Présidence a expliqué que la question de l'élaboration de principes applicables aux réparations préalablement à toute procédure à ce sujet devant les chambres avaient fait l'objet de

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/11/Res.7 sur victimes et réparations (ICC-ASP/11/20), 21 novembre 2012.

<sup>2</sup> Id., paragraphe 7.

<sup>3</sup> Statut de Rome, paragraphe 1 de l'article 75.

<sup>4</sup> Le Groupe d'étude a été créé via la résolution de l'Assemblée des États Parties du 10 décembre 2010 pour conduire un « dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » et « aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe 1 en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ». Résolution ICCASP/9/Res.2 sur la création d'un groupe d'étude sur la gouvernance, 10 décembre 2010, paragraphes 1 et 2.

<sup>5</sup> Rapport du Bureau concernant le groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/10/30), 22 novembre 2011, paragraphe 23.

discussions lors de séances plénières en deux occasions, en 2006 et 2008<sup>6</sup>. La Présidence a noté que, en conséquence de ces discussions, il revenait à la chambre compétente d'établir les principes en matière de réparations dans le cadre d'une affaire spécifique, et ce lorsque la question se poserait naturellement en raison du verdict de culpabilité d'un accusé<sup>7</sup>. La Présidence a par ailleurs produit une note d'information informelle destinée au groupe d'étude sur l'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome, clarifiant les explications orales qu'elle avait données au cours des débats relatifs à la catégorie III<sup>8</sup>.

4. À la suite des débats sur ce sujet au sein du groupe d'étude, le Bureau de l'Assemblée a produit le Rapport du Bureau concernant le groupe d'étude sur la gouvernance du 22 novembre 2011, dans lequel est précisé, à l'endroit pertinent, ce qui suit :

« Dès l'ouverture des débats, le groupe d'étude s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique et de principes applicables aux formes de réparation (article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome), alors même que la possibilité d'une phase en matière de réparation se profilait. Les premiers échanges de vues ont porté sur la composition du corps de juges statuant en matière de réparations, de même que sur les délais et modalités sur l'introduction de principes applicables aux formes de réparation. La Présidence a fait savoir oralement que, selon les prévisions actuelles, les trois juges siégeant dans chacune des affaires continueraient à connaître des réparations, et qu'il avait été décidé par les juges, en séance plénière, que les principes applicables aux formes de réparation seraient établis par la jurisprudence de la Cour et finalement consolidés de manière uniforme par la Chambre d'appel. [...] [S']agissant des principes applicables aux formes de réparation, certains États Parties, toujours préoccupés par l'absence de principes en ce domaine, ont insisté pour que soit maintenu le dialogue avec la Cour, en vue de clarifier le cadre juridique et les principes applicables aux formes de réparation avant qu'une ordonnance en matière de réparations n'ait été rendue. Les États Parties ont également indiqué que, pour lui permettre d'établir les principes applicables aux formes de réparation, la Cour examinera en outre tous les éléments pertinents de la jurisprudence de ses chambres, qui seront disponibles d'ici à la onzième session de l'Assemblée des États Parties<sup>9</sup> ».

5. Point important, le Rapport a reconnu qu'il était difficile d'intensifier un dialogue entre les juges de la Cour et les États Parties relativement aux principes en matière de réparations « du fait qu'il était extrêmement périlleux pour des juges, en dehors de tout contexte judiciaire, de se prononcer sur la question des réparations, avant même qu'ils n'aient statué dans le cadre d'une procédure judiciaire dans ce domaine<sup>10</sup> ». Cela étant, la Cour a indiqué qu'elle était prête à poursuivre le dialogue avec les États Parties<sup>11</sup>.

6. Par la suite, lors de sa dixième session, l'Assemblée a prié la Cour, via sa résolution sur les réparations du 20 décembre 2011, « de veiller à ce que, conformément à l'article 75, paragraphe 1, des principes cohérents concernant les formes de réparation soient établis, à l'échelle de la Cour, lui permettant de rendre des ordonnances individuelles en matière de réparation [...]»<sup>12</sup>.

7. Les discussions à la Cour relativement à la question des principes en matière de réparations aux victimes se sont poursuivies en 2012 au sein du Groupe de travail de La Haye sur les questions des réparations, des victimes et des communautés affectées, ainsi que du Fonds au profit des victimes, le tout sous la direction commune de deux coordonnateurs, MM. Les ambassadeurs Karim Ben Becher (Tunisie) et Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie)<sup>13</sup>.

8. Parallèlement, la Chambre de première instance I a rendu le 7 août 2012 une décision qui fait date : la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière

<sup>6</sup> Id., paragraphe 27.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Rapport du Bureau concernant le groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/10/30), 22 novembre 2011, paragraphe 28.

<sup>9</sup> Id., paragraphe 26.

<sup>10</sup> Id., paragraphe 27.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Résolution ICC-ASP/10/Res.3 sur les réparations, ICC-ASP/10/20, 20 décembre 2011, paragraphe 1.

<sup>13</sup> Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes, et les réparations, ICC-ASP/11/32, 23 octobre 2012, paragraphes 11 à 13.

de réparations dans l'affaire *Lubanga* (« Décision *Lubanga* sur les réparations »)<sup>14</sup>. Pour la première fois, la Décision a défini de manière exhaustive un certain nombre de principes relatifs aux réparations<sup>15</sup> ainsi que des questions pertinentes de fond et de procédure<sup>16</sup>.

### III. Principes établis dans la Décision *Lubanga* sur les réparations

9. Dans la Décision *Lubanga* sur les réparations, la Chambre de première instance I a établi des principes en matière de réparations aux victimes dans le cadre de l'affaire *Lubanga*<sup>17</sup> et déterminé la procédure à suivre pour leur mise en œuvre.

10. Dans l'établissement des principes, la Chambre a commencé par indiquer le droit applicable en la matière, tel que souligné dans l'article 21 du Statut de Rome<sup>18</sup>. Outre qu'elle a appliqué le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour<sup>19</sup>, la Chambre a également rappelé les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>20</sup>, qui consacrent « le droit à réparation [comme] un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu<sup>21</sup> ». La Chambre s'est en outre inspirée d'autres instruments internationaux<sup>22</sup> traitant de la question des réparations aux victimes, à savoir notamment :

- a) les Principes fondamentaux des Nations Unies<sup>23</sup> ;
- b) la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>24</sup> ;
- c) les Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>25</sup> ;

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012 (« Décision *Lubanga* sur les réparations »).

<sup>15</sup> *Id.*, paragraphes 182 à 259. La Chambre a souligné que les principes restaient « limités aux circonstances de l'espèce », Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 181.

<sup>16</sup> *Id.*, paragraphes 260 à 288.

<sup>17</sup> Voir note de bas de page 15.

<sup>18</sup> *Id.*, paragraphe 182. L'article 21 du Statut de Rome précise que :

1. La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

<sup>19</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 182.

<sup>20</sup> *Id.*, paragraphe 185, citant : l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui contient des dispositions relatives au droit de chaque individu à un « recours effectif » contre les actes violant les droits fondamentaux ; l'article 95 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, qui évoque un « droit à réparation » ; l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit le droit de « demander [...] satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont [une personne] pourrait être victime [...] » ; l'article 141 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui consacre « le droit [pour la victime] d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible » ; l'article 212 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui fait référence au droit à la récupération des biens et à une indemnisation adéquate ; et l'article 631 de la Convention américaine des droits de l'homme, qui prévoit, en cas de violation d'un droit ou d'une liberté, « la réparation » et « le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

<sup>21</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 185.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/60/147, 21 mars 2006.

<sup>24</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985.

<sup>25</sup> Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 2005/20, 22 juillet 2005.

- d) la Déclaration de Nairobi<sup>26</sup> ;
- e) les principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique<sup>27</sup> ; et
- f) les Principes de Paris<sup>28</sup>.

11. Enfin, la Chambre a tenu compte de la jurisprudence des cours régionales connaissant des violations des droits de l'homme, des mécanismes et des pratiques développés dans ce domaine à l'échelle nationale et internationale, ainsi que de rapports faisant référence en matière de droits de l'homme<sup>29</sup> traitant spécifiquement de la question<sup>30</sup>.

12. Sur le fondement de ce qui précède, la Chambre a souligné les principes suivants :

a) *Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation* : toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès ; la priorité et une attention particulière doivent être accordées aux besoins des victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable, comme les enfants et les victimes de violences sexuelles ou sexistes ; les victimes doivent être traitées de manière à ce que leur dignité et leurs droits humains soient respectés, et notamment à ce que leur sécurité et la protection de leur vie privée soient assurées ; les réparations doivent être accordées en évitant toute nouvelle stigmatisation ou discrimination des victimes par leur famille et leur communauté ; et les avantages ou autres accordés aux victimes par d'autres organismes ne portent pas atteinte au droit aux réparations des victimes, même s'il en est tenu compte pour garantir que les réparations ne soient pas sources d'injustice ou de discrimination<sup>31</sup>.

b) *Bénéficiaires des réparations* : peuvent obtenir réparation les victimes directes ou indirectes, lesquelles comprennent les membres de la famille des victimes directes, ainsi que toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait des crimes, qu'elle ait ou non participé au procès ; peuvent aussi obtenir réparation les personnes morales<sup>32</sup>.

c) *Accès aux réparations et consultations avec les victimes* : les principes et procédures en matière de réparations devraient suivre une approche tenant compte des différences entre les sexes ; les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation avec l'appui adéquat ; les bénéficiaires des réparations fournissent un consentement éclairé avant toute participation aux procédures ou à l'octroi de réparations ; les activités de sensibilisation s'adressant aux individus touchés et à leur communauté sont essentielles pour que les mesures de réparation aient une réelle utilité ; et la Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur les questions relatives aux réparations, telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités et les obstacles s'agissant de l'obtention de réparations<sup>33</sup>.

d) *Victimes de violences sexuelles* : il faudrait des réparations adaptées aux circonstances des victimes de violences sexuelles et sexistes ; des mesures tenant compte

<sup>26</sup> Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, adoptée à la Réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007.

<sup>27</sup> Principes du Cap et meilleures pratiques, adoptées au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, Le Cap, UNICEF, 27 au 30 avril 1997.

<sup>28</sup> Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, UNICEF, février 2007.

<sup>29</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 185, citant les références suivantes : Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 22 juillet 1993 ; le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final du Rapporteur spécial M. Cherif Bassiouni, à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000 ; Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004 ; État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S/2011/634, 12 octobre 2011.

<sup>30</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphes 185 et 186.

<sup>31</sup> Id., paragraphes 187 à 193, 200 et 201.

<sup>32</sup> Id., paragraphes 194 à 199.

<sup>33</sup> Id., paragraphes 202 à 206. Il est à noter qu'il a été interjeté appel d'une partie de cette section, et que l'appel est en cours.

des différences entre les sexes sont mises en œuvre afin de garantir que les femmes et les filles sont en mesure de participer de manière significative et sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des ordonnances de réparation<sup>34</sup>.

e) *Enfants victimes* : il est tenu compte du préjudice lié à l'âge des victimes ainsi que des répercussions différentes que les crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles ; toutes les décisions accordant réparation à des enfants devraient s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>35</sup> et tenir compte des différences entre les sexes ; dans les procédures traitant des réparations, des mesures spéciales devraient être prises pour l'épanouissement, la réhabilitation et la réintégration des enfants soldats ; des informations compréhensibles au sujet de ces procédures sont fournies aux enfants victimes et aux personnes agissant en leur nom ; les enfants victimes sont consultés à propos des décisions traitant des réparations<sup>36</sup>.

f) *Portée des réparations* : des réparations peuvent être accordées à des personnes ou à des groupes ; une approche collective devrait être utilisée pour garantir que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est inconnue ; les réparations individuelles et collectives peuvent être accordées concurremment ; les réparations individuelles devraient éviter de créer des tensions au sein des communautés ; les réparations accordées à titre collectif devraient remédier à des préjudices que les victimes ont subis aussi bien individuellement que collectivement ; et la Cour devrait envisager d'apporter aux victimes des services médicaux, une réhabilitation en général, un logement, une éducation et une formation<sup>37</sup>.

g) *Modalités de réparation* : les formes de réparation mises en exergue dans l'article 75 du Statut, à savoir la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ne constituent pas une liste exhaustive. D'autres types de réparations peuvent convenir, y compris celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative ; la restitution devrait, autant que possible, rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant la perpétration du crime ; l'indemnisation devrait être envisagée lorsque le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable, qu'elle est appropriée et proportionnée, et qu'il y a des fonds disponibles ; l'indemnisation est à appliquer largement à tous les types de préjudices, tels qu'un dommage moral et non matériel ou un préjudice physique ; les mesures de réhabilitation doivent comprendre notamment des services médicaux, une aide psychologique et sociale, ou des mesures de réintégration adéquates pour les victimes du recrutement d'enfants ; d'autres formes de réparation peuvent inclure des activités de sensibilisation ou de publicité à grande échelle relativement aux verdicts de culpabilité et aux peines prononcées par la Cour, des campagnes d'éducation, ou des excuses aux victimes qui leur soient présentées volontairement par les personnes déclarées coupables<sup>38</sup>.

h) *Réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi* : les victimes devraient obtenir des réparations adéquates, appropriées et rapides ; ces dernières devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages établis par la Cour à la lumière du contexte particulier de l'espèce et de la situation des victimes ; les réparations devraient tendre à la réconciliation des victimes avec leur famille et avec les communautés touchées en général ; les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, sans être source de discrimination ou d'inégalité ; et les réparations devraient appuyer des programmes autonomes destinés à perdurer<sup>39</sup>.

i) *Causalité* : le lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, qui sous-tend la demande de réparations, ne se limite pas à un préjudice « direct » ou aux « effets immédiats » ; il devrait plutôt y avoir conviction que, n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué (critère dit du « but/for » en common law) et le crime doit être la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> Id., paragraphes 207 à 209.

<sup>35</sup> Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>36</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphes 210 à 216.

<sup>37</sup> Id., paragraphes 217 à 221.

<sup>38</sup> Id., paragraphes 222 à 241.

<sup>39</sup> Id., paragraphes 242 à 246.

<sup>40</sup> Id., paragraphes 247 à 250. Il est à noter qu'il a été interjeté appel des conclusions de la Chambre de première instance à cet égard, et que l'appel est en cours.

j) *Norme d'administration de la preuve et charge de la preuve* : la Chambre de première instance a déterminé que la norme de l'administration de la preuve sur la base de la plus forte probabilité est proportionnellement suffisante pour considérer comme établis les faits permettant de rendre une ordonnance de réparations<sup>41</sup>.

k) *Droits de la Défense* : les principes énumérés cidessus ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits d'une personne déclarée coupable ni aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>42</sup>.

l) *États et autres parties prenantes* : les États Parties ont l'obligation de coopérer pleinement et de n'empêcher ni l'exécution des ordonnances de réparation, ni leur mise en œuvre ; et les réparations accordées en application du Statut de Rome n'exonèrent pas les États de la responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale<sup>43</sup>.

m) *Publicité des présents principes* : c'est au Greffier de la Cour qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux principes en matière de réparations et aux procédures qui s'ensuivent ; les procédures en réparation doivent être transparentes ; et il conviendrait de prendre des mesures tendant à ce que toutes les victimes soient informées de ces procédures de façon détaillée et en temps opportun de sorte qu'elles puissent avoir accès à toute réparation qui serait octroyée<sup>44</sup>.

#### IV. Développements postérieurs à la Décision *Lubanga* sur les réparations

13. À la suite de la Décision *Lubanga* sur les réparations, tant les victimes ayant pris part aux procédures d'une part, que Thomas Lubanga de l'autre, ont interjeté appel du jugement et soumis leurs documents respectifs d'appui à ces appels au début de l'année 2013, après que la Chambre d'appel a rendu sa décision sur la recevabilité desdits appels en décembre 2012. Parmi les questions spécifiques faisant l'objet d'un appel, et se rapportant à la fois aux principes et à des points de fond et de procédure établis par la Décision *Lubanga* sur les réparations, figurent entre autres :

- a) la participation, à la phase des réparations, de groupes potentiels de victimes non encore autorisés à prendre part au procès ;
- b) le rejet de demandes individuelles de réparations sans examen au fond ;
- c) le renvoi des procédures relatives aux réparations devant une nouvelle chambre de première instance ;
- d) la délégation de compétences au Fonds au profit des victimes ;
- e) les critères à appliquer en matière de preuve, y compris le lien nécessaire entre les crimes ayant fait l'objet d'une condamnation et les préjudices subis par les victimes<sup>45</sup> ;
- f) l'attribution de réparations collectives au titre du préjudice subi par la communauté ;
- g) l'allégation du manque de limitation spatiale des réparations aux seules localités citées dans le jugement en première instance ; et
- h) la décision de ne pas condamner Thomas Lubanga à verser des réparations<sup>46</sup>.

<sup>41</sup> En particulier lorsque des réparations sont financées à partir des ressources du Fonds au profit des victimes ou par toute autre source que provenant de la personne déclarée coupable. Id., paragraphes 251 à 254. Il est à noter qu'il a été interjeté appel des conclusions de la Chambre de première instance à cet égard, et que l'appel est en cours.

<sup>42</sup> Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 255.

<sup>43</sup> Id., paragraphes 256 et 257.

<sup>44</sup> Id., paragraphes 258 et 259.

<sup>45</sup> Voir également la note de bas de page 42.

<sup>46</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, 5 février 2013, paragraphes 22 à 65 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations, rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012, 5 février 2013, paragraphes 5 à 188 ; *Le Procureur*

14. Dans le même temps, les débats autour des principes en matière de réparations aux victimes continuent à la Cour en 2013 au sein du Groupe de travail de La Haye sur les victimes, les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes et les réparations, coprésidé, comme en 2012, by MM. Les ambassadeurs Ben Becher et Pizarro Leongómez. La Cour a ainsi soumis au Groupe de travail un document informel sur la question des principes en matière de réparations, *Informal Court Paper on the Question of Principles Relating to Reparations*<sup>47</sup>.

## V. Conclusion

15. La Décision *Lubanga* sur les réparations a été une étape importante vers la mise en place par la Cour d'un cadre global de principes en matière de réparations aux victimes, conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome. Ainsi que le souligne le présent rapport, la Chambre a dégagé un large ensemble de principes généraux en matière de réparations à partir des instruments régionaux et internationaux les plus pertinents qui font autorité et sont susceptibles de servir de source de droit aux conclusions de la Cour<sup>48</sup>.

16. Quelle que soit la manière dont ils sont établis, de tels principes doivent faire l'objet d'une révision judiciaire et être évalués à l'aune des droits de toutes les parties aux procédures. Ainsi que le souligne le présent rapport, un certain nombre de questions de l'affaire *Lubanga*, portant essentiellement sur la procédure, mais aussi sur la matière, font actuellement l'objet d'une procédure d'appel devant la Chambre d'appel de la Cour. Il est toutefois probable que leur traitement par ladite Chambre soit subordonné à l'issue de l'appel final de Thomas Lubanga contre le verdict de culpabilité. Si la décision de première instance devait être cassée, les appels relatifs aux réparations pourraient être considérés comme nuls et nonavenus, étant donné qu'il ne saurait y avoir d'ordonnance de réparations sans condamnation<sup>49</sup>. Si de telles questions devaient être abordées en définitive, on peut s'attendre à ce que certains des principes faisant l'objet des appels en cours soient clarifiés à l'issue de l'examen et du prononcé des conclusions de la Chambre des appels.

17. En conclusion, il est à noter que, par l'établissement d'un ensemble global de principes généraux applicables aux procédures en l'espèce<sup>50</sup>, la Décision *Lubanga* sur les réparations constitue un précédent juridique qui représente une indispensable première étape vers un ensemble global de principes en matière de réparations, dont la Chambre d'appel a reconnu le besoin afin d'instaurer, pour les personnes les plus touchées à savoir les victimes de crimes relevant du Statut de Rome, un socle juridique à la solidité adéquate.

18. En outre, ainsi que la Cour l'a noté au titre d'enseignement tiré du passé (« rapport des *Leçons apprises* ») dans son *Premier rapport à l'Assemblée des États Parties* du 23 octobre 2012, cette question pourrait être, à la conclusion d'autres affaires actuellement en cours<sup>51</sup>, approfondie plus avant<sup>52</sup>. À ce stade, et le cas échéant en coordination avec l'Assemblée à travers son Groupe de travail de La Haye, la Cour prévoit de faire le point sur diverses questions juridiques qui ont été soulevées au cours des procédures, aux fins d'une codification continue d'un système cohérent de réparations accordées aux victimes conformément à l'article 75 du Statut de Rome<sup>53</sup>.

---

*c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, *Document à l'appui de l'appel contre la* « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » *du 7 août 2012*, 5 février 2013, paragraphes 10 à 59.

<sup>47</sup> Ce rapport, daté du 15 mai 2013, avait été présenté oralement au Groupe de travail par un représentant de la Présidence ; il avait alors fait l'objet d'une séance de questions-réponses.

<sup>48</sup> Voir l'article 21 du Statut.

<sup>49</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC01/0401/06 (A A2 A3 OA21), "Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings", 14 décembre 2012, paragraphe 86.

<sup>50</sup> Voir la Décision *Lubanga* sur les réparations, paragraphe 181.

<sup>51</sup> Sous réserve que des condamnations soient prononcées.

<sup>52</sup> Groupe d'étude sur la gouvernance : Enseignements, Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, ICCASP/11/31/Add.1, 23 octobre 2012 (« Rapport des leçons apprises »), annexe, paragraphe D.3 (« Principes et établissement des indemnisations »). Ce rapport a été soumis à l'origine à l'Assemblée en août 2012 à la suite des débats du Groupe d'étude sur « l'accélération de la procédure pénale ».

<sup>53</sup> *Ibid.*, tel que précisé dans le Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes, et les réparations, ICCASP/11/32, 23 octobre 2012, paragraphe 35. Cela englobe diverses considérations, comme les indemnisations individuelles et collectives, le besoin de codifier les principes d'indemnisation ou de les développer sur la base de l'expérience, et la possibilité de confier l'indemnisation des victimes à la compétence d'un seul juge.